

VD_OMNI BO.2005.0088 vom 3. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0088

FR: VD_OMNI BO.2005.0088 du 3 novembre 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0088 del 3 novembre 2005

Regeste

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Doit être considérée comme financièrement indépendante une requérante qui a subvenu à ses besoins durant 7 ans avant de reprendre ses études, même si elle n'a pas eu d'activité lucrative continue durant les 18 mois qui ont précédé sa demande, dans la mesure où le revenu global réalisé durant cette période lui permet de subvenir à ses besoins sans aide extérieure. En l'occurrence, la recourante avait interrompu durant 6 mois toute activité lucrative pour se consacrer au sport de haut niveau, mais a continué de subvenir entièrement à ses besoins et à payer son loyer durant cette période grâce à ses économies.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles de l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). Toutefois, lorsque le requérant est financièrement indépendant, au sens que donne à ce terme l'art. 12 ch. 2 LAE, sa propre capacité financière est seule prise en considération (art. 14 al. 2 LAE). L'art. 12 ch. 2, 2ème phrases LAE est ainsi libellé : "Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat." L'office a considéré en l'espèce que A. _____ n'était pas financièrement indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE, étant donné qu'elle n'avait pas exercé d'activité lucrative continue durant les dix-huit mois précédant immédiatement le début de son apprentissage. Est donc litigieuse la question de l'indépendance financière de la recourante. Comme elle était âgée de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle a commencé l'apprentissage pour lequel elle demande l'aide de

l'Etat, elle doit pouvoir justifier d'une période d'activité de dix-huit mois (cette période étant en principe de douze mois pour les requérants âgés de plus de vingt-cinq ans - art 12 ch. 2 al. 3 LAE-).

E. 3

Il découle du texte de l'art. 12 ch. 2 LAE qu'une activité lucrative régulière exercée avant le début de la période de 18 mois précédant immédiatement le début de la formation ne devrait pas être prise en considération. Dès lors que l'art. 12 ch. 2 LAE stipule que l'activité lucrative doit avoir été exercée "en principe" immédiatement avant le début de la formation, la jurisprudence admet cependant qu'une interruption de l'activité au cours de la période de 18 mois n'est pas toujours un motif suffisant pour exclure l'indépendance financière d'un requérant. Le tribunal de céans a ainsi jugé qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment le requérant qui a quitté sa famille et gagné régulièrement sa vie durant plusieurs années mais qui a cessé son activité lucrative quelques mois avant de reprendre des études ou d'en commencer de nouvelles, et celui qui n'a pas connu d'interruption entre la fin de son activité lucrative et le début de ses études (cf. arrêts BO.1999.0070 du 26 septembre 2000, BO.2000.0083 du 27 octobre 2000, BO.2000.0143 du 10 juillet 2001). Apparaît en outre déterminant pour l'appréciation de l'indépendance financière le fait que durant la période considérée, le requérant n'ait pas eu recours à l'aide financière de ses parents.

L'indépendance financière a ainsi été niée à une recourante qui avait travaillé durant 18 mois avant le dépôt de sa demande, mais en réalisant des gains mensuels moyens insuffisants pour lui permettre de vivre de façon indépendante et qui n'avait en conséquence pu subvenir à ses besoins que parce qu'elle habitait chez ses parents durant cette période (BO.2000.0145 du 31 août 2001). Par contre, l'indépendance financière a été admise pour des requérant qui avaient repris des études après avoir subvenu seuls à leurs besoins durant quatre ans, ceci quand bien même ils avaient interrompu leur activité lucrative neuf mois avant le début de leur formation (BO 1999.0070 du 28 septembre 2000 et BO 2002.0039 du 27 août 2002) Dans le cas d'espèce, il est établi que la recourante a travaillé et subvenu à ses besoins durant 12 des 18 mois précédant son apprentissage, soit de février à août 2003, puis de mars à juillet 2004. Le total de ses gains durant cette période s'est élevé à 47'500 francs environ selon les certificats de salaires pour la déclaration d'impôt figurant au dossier.

L'office considère cependant qu'elle n'a pas acquis son indépendance financière au motif qu'elle n'a touché aucun revenu durant les mois de septembre 2003 à février 2004. Durant cette période, la recourante a en effet été inscrite au chômage de septembre à novembre 2003, mais sans toucher d'indemnités, vraisemblablement en raison de ses recherches d'emploi jugées insuffisantes. Elle a été désinscrite du chômage le 8 décembre et s'est ensuite consacrée à la compétition de décembre 2003 à février 2004. Pendant cette période, ses revenus se sont limités aux prix remportés durant les courses, soit environ 750 francs. Le seul fait qu'elle n'ait pas eu de revenus réguliers durant plusieurs mois ne suffit pas toutefois à considérer qu'elle n'a pas acquis son indépendance financière en regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il convient au contraire d'examiner la situation dans son ensemble, et en particulier de déterminer si durant cette période, elle a pu subvenir seule à ses besoins, sans l'aide de ses parents. En l'occurrence, la recourante a démontré que selon toute vraisemblance, elle avait déjà acquis son indépendance depuis la fin de son premier apprentissage en 1998, et qu'elle a subvenu seule à ses besoins jusqu'en août 2003. En réalité, si l'on considère que la recourante disposait d'un revenu de 33'400 francs pour l'année 2003, qu'elle a repris une activité salariée dès le mois de mars 2004 et qu'elle a réalisé un salaire de 17'000 francs jusqu'au mois d'août 2004, elle a pu compter sur un

revenu mensuel moyen de 2'650 francs durant les dix-huit mois qui ont précédé son apprentissage, ce qui lui a permis de rester financièrement indépendante de ses parents pendant cette période malgré l'interruption temporaire de son activité professionnelle. Cette indépendance est notamment démontrée par le fait que, selon les décomptes de chauffage produits en cours d'instruction, la recourante disposait depuis le mois de juin 2001 d'un appartement à 3*****, qu'elle a continué d'habiter durant l'hiver 2003-2004 en s'acquittant du loyer. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que la recourante, qui est indépendante de ses parents depuis

E. 7

ans, rempli les conditions de l'art. 12 al. 2 LAE pour être considérée comme financièrement indépendante, ceci quand bien même elle n'a pas exercé d'activité lucrative continue pendant les 18 mois ayant précédé le début de sa nouvelle formation. 4. Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'office pour qu'il calcule la bourse à laquelle A._____ a droit conformément aux principes applicables aux requérants financièrement indépendants de leur famille.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.